

**DECISION N°D-2023-013
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE A
LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES
PRODUITS DE LA REGIE PRINCIPALE**

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-034 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°D-2021-010 en date du 24 octobre 2021 portant création d'une régie principale ;

Vu la décision n°D-2023-012 en date du 05 juin 2023 portant avenant à la régie PRINCIPALE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2023.

Considérant la nécessité de pourvoir à la continuité de fonctionnement de la régie PRINCIPALE.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Carine DELHAYS, régisseur est absente depuis le 25 mai 2023 sans terme ferme de reprise.

ARTICLE 2 :

A compter du 5 juin 2023, Madame Patricia HOLY est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes PRINCIPALE pour une durée de six mois renouvelable une fois avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la création de celle-ci.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Patricia HOLY sera remplacée par Monsieur Nicolas VERNET, en tant que régisseur suppléant.

ARTICLE 4 :

Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 :

Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant devront présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 :

Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

ARTICLE 8 :

Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant percevront l'IFSE des régisseurs selon le barème en vigueur.

ARTICLE 9 :

La directrice générale des services et le comptable public assignataire du Mesnil-Esnard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 05 juin 2023.



Le Maire,
Bruno GUILBERT